

# DELIBERATION n° Del.2023-111-43 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 AVRIL 2023

#### Commune de

# Faverges-Seythenex

Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre

Christiane LECUYER,

Conseillers municipaux

PRESENTS: Jacques DALEX, Maire,

DATE DE LA CONVOCATION Le 30 Mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33 - présents : 29 - représentés : 1 - absents ou excusés : 3 - votants : 30

: 33

Acte certifié exécutoire par le maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR: Mohamed FAYEK a donné procuration à François HUSAK,

PORTIER Adjoints au maire, Julien PORTIER, Florence GONZALES, Michèle

TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès

BALLIEU, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET,

DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Charline

MAURICE, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, Jean-Philippe MARTINET,

Dominique GOUSSARD, Anne-Marie BERNARD, Julie

ABSENTS: Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Sophie FERNANDEZ, Michel VOISIN

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Accueil de Loisirs sans Hébergement – Approbation de la Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie relative au versement de la prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire

Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

La précédente convention relative à la prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire a été signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2022.

La convention étant arrivée à échéance au 31 décembre 2022, il convient de signer une nouvelle convention. Celle-ci à l'identique de celle signée précédemment, regroupe la prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire et la bonification « Plan mercredi ».

Il est néanmoins précisé que la prise en charge des heures des « mercredis matins sans cartable » étant conditionnée à une tarification modulée, la commune ne peut à ce titre y prétendre en raison de la gratuité accordée aux familles.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17/04/2023

ID: 074-200054138-20230405-DEL\_2023\_III\_43-DE

## Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal,

- ♣ D'approuver la Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie relative au versement de la prestation de service Accueil de loisirs (Aslh) périscolaire, dont un exemplaire est joint en annexe,
- ♣ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 4 Approuve la Convention d'Objectifs et de Financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Savoie relative au versement de la prestation de service Accueil de loisirs (Aslh) périscolaire, dont un exemplaire est joint en annexe,
- 4 Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance, Bernard PAJANI Le Maire, Jacques DALEX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

<sup>-</sup> date de réception en Préfecture d'Annecy ;

<sup>-</sup> date de sa publication et/ou de sa notification.